



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique
Section des groupements associatifs
Affaire suivie par : Patricia NOURY
Tél : 01.82.52.44.29
Mel : patricia.noury@paris.gouv.fr

Paris, le 15 SEP. 2015

Madame la présidente,

Je vous informe que l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant sur la simplification du régime des associations et fondations, publiée au journal officiel le 24 juillet 2015, a modifié notamment l'article 910 du code civil en posant le principe que les libéralités (donations et legs) consenties aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, aux associations de droit local dont la mission est reconnue d'utilité publique et aux fondations de droit local sont acceptées librement.

En conséquence, depuis le 25 juillet 2015 (lendemain de la publication au journal officiel) votre fondation n'a plus à déclarer les libéralités qui lui sont faites à la préfecture de Paris et le préfet ne peut plus s'opposer à cette acceptation.

Cette mesure s'applique également aux dossiers déclarés avant la date précitée et en cours d'instruction.

Cependant, demeurent soumis à la procédure de déclaration et de non opposition de libéralités, les congrégations, les associations ayant la capacité à recevoir c'est-à-dire celles visées aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les associations culturelles, les établissements publics du culte et les associations inscrites de droit local.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes hommages respectueux.

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Virginie FRANÇOIS

Mme la présidente de l'établissement
« Institut Pasteur »
28 rue du Docteur Roux
75724 PARIS Cedex 15